

Déchets verts : cessez-le-feu !

Le brûlage des déchets verts dans les jardins des lieux d'habitation est la cause de nuisances importantes.

Outre le risque incendie et la gêne occasionnée par les odeurs, les feux de jardins sont la source de pollutions par l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. D'autres déchets de plastiques ou bois peints viennent parfois s'ajouter et aggraver cette pollution. C'est pourquoi...

le brûlage de déchets verts de jardin est **INTERDIT !**



Les déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage, feuilles mortes...) produits par les particuliers sont assimilés à des déchets ménagers. À ce titre, leur brûlage est interdit.

Contravention de 3^{ème} classe : jusqu'à 450 euros d'amende (article 131-13 nouveau code pénal).

Les solutions alternatives existent. Par respect pour votre santé, votre sécurité, pour l'environnement et votre voisinage, pensez-y !

- ramassage des bio-déchets en porte à porte
- apport volontaire en déchetterie
- compostage individuel ou collectif
- broyage individuel ou collectif
- dépôt dans des bennes de collectes

le brûlage des chaumes et pailles est INTERDIT SAUF...

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Marne interdit la pratique du brûlage des chaumes et pailles. Des dérogations sont toutefois admises (article 7 de l'arrêté). Dans le cas où le brûlage est autorisé, il convient de respecter les consignes préfectorales.

La lettre
du Maire de la Marne Avril 2015

RAPPEL : il est interdit de brûler les chaumes et les pailles à une distance inférieure à :

- 25 m des récoltes de toute nature
- 50 m des routes départementales, routes nationales, autoroutes ou voies ferrées
- 200 m des agglomérations, des hangars et des meules
- 400 m des bois, plantations, haies, boisements linéaires, ripisylves et friches

le feu de plein air près d'un espace boisé EST REGLEMENTÉ...

Les feux de plein air sont règlementés par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998.

Du 1^{er} mars au 30 septembre,

- il est **défendu à toute personne de fumer** dans les bois, forêt et reboisement peuplés de résineux
- il est interdit **d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois**
- il est **obligatoire de déclarer en mairie 48h à l'avance, l'incinération de tous végétaux dans une bande comprise entre 200 m et 400 m des bois.**

Il faut également respecter les consignes suivantes :

- une bande de 6 m de largeur au moins doit être mise à sol nu
- mise à feu ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives et en remontant contre le vent
- allumage par temps calme, et après le lever du soleil, éteindre avant le coucher du soleil
- Surveillance sur place pendant le feu et pendant 12 heures après l'extinction

Le reste de l'année, lorsque le brûlage est permis, des précautions doivent être observées :

- Emplacement décapé à sol nu
- Surveillance constante
- Feux éteints par rejet de terre, foyer totalement recouvert.